

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires,*

Par M. Philippe DE BOURGOING,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1650, 1726 et in-8° 292.

Sénat : 390 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Soixante-quatre pour cent des pensions alimentaires dues à la suite d'un divorce sont impayés ou irrégulièrement payés. Ces seules pensions constituent à elles seules les quatre cinquièmes du nombre total des créances d'aliments et le sort du cinquième restant est vraisemblablement le même.

Les femmes divorcées de condition modeste renoncent souvent à toute tentative de recouvrement des pensions. Elles répugnent à engager un nouveau contentieux, au lendemain même d'une procédure de divorce ou reculent devant les formalités qui leur paraissent complexes et devant la nécessité de demander l'aide judiciaire.

Or la pension alimentaire est, parmi toute les créances, celle dont la non-exécution est la plus choquante et la plus lourde de conséquence. Elle est en effet attribuée pour assurer l'existence même du conjoint, l'entretien et l'éducation des enfants. Son non-paiement ou même le simple retard de son paiement met le créancier dans le besoin et parfois dans une situation sans issue.

### I. — La nécessité d'une réforme.

Le législateur n'est pas resté inactif. Il a notamment examiné à la fin de l'année 1972 un projet de loi qui est devenu la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

Ce texte, dont le rapporteur du présent projet avait déjà été le rapporteur, a institué une nouvelle voie d'exécution des pensions alimentaires permettant au créancier de faire verser directement le montant de la pension pour l'employeur ou le tiers dépositaire de fonds, sur simple notification par huissier du titre de paiement.

Ainsi, les créanciers d'aliments ont-ils été dispensés de recourir aux procédures judiciaires habituelles (saisies mobilières et immobilières, saisies-arrêts notamment sur les salaires, poursuites pénales pour abandon de famille) compliquées et onéreuses.

Les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont utilisées, donnent, semble-t-il, d'assez bons résultats mais comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi : *« tous les problèmes ne sont pas encore résolus. Les procédures civiles traditionnelles restent lentes et coûteuses. La loi de 1973 s'applique malaisément aux débiteurs non salariés comme à ceux qui changent d'employeur ou de domicile. L'efficacité des voies d'exécution du droit privé peut, certes, être encore améliorée. Elle le sera. Mais il apparaît clairement que les créanciers laissés à eux-mêmes, ne sauraient surmonter tous les obstacles qui se dressent devant eux. L'intervention de la puissance publique est désormais nécessaire. »*

Cette constatation s'impose avec plus de force encore du fait de l'importante réforme du divorce à laquelle le législateur est en train de procéder. La libéralisation de celui-ci et, notamment, l'admission du divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune ou de l'altération grave des facultés mentales exige que le bénéficiaire d'une indemnité compensatoire ou du maintien du devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil soit parfaitement protégé contre l'éventuelle carence de son ex-conjoint.

Le projet de loi qui vous est soumis est donc le complément indispensable du projet de loi portant réforme du divorce tant il est vrai, comme l'a rappelé M. Geoffroy dans son rapport, en citant le professeur Carbonier, que « les douleurs du divorce pour une part considérable sont celles de l'après divorce ».

## II. — Les principes du projet de loi.

Le projet de loi qui vous est soumis introduit dans notre ordre juridique une innovation considérable puisqu'il met à la disposition de personnes privées titulaires de pensions, les moyens exorbitants du droit commun jusqu'ici réservés à la puissance publique, lorsque ces personnes n'ont pas réussi à recouvrer leur créance : les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement et du paiement des pensions alimentaires ou des rentes indexées, dès que l'échec d'une voie de droit privé a été constaté par une autorité judiciaire.

Il suffit au créancier de s'adresser au Procureur de la République. Cette demande est gratuite. Elle est admise de plein droit dès lors qu'il résulte du dossier que le créancier est bien titulaire d'une pension en vertu d'une décision de justice et qu'il a échoué dans une tentative sérieuse de recouvrement privée.

La procédure proposée pour le projet de loi est donc subsidiaire. C'est seulement lorsque le créancier ne réussit pas par ses propres moyens à obtenir son dû qu'il peut faire intervenir la puissance publique. Cependant, dans un souci d'efficacité et de rapidité, le projet de loi ne contraint pas le créancier à épuiser toutes les procédures de droit privé. Il suffit qu'une tentative sérieuse ait eu lieu.

S'il admet la demande, le Procureur charge alors les comptables du Trésor de procéder au recouvrement de la créance qui est effectué comme en matière de contribution directe. Le montant des sommes à recouvrer est majoré de 10 % au profit du Trésor.

La procédure de recouvrement cesse en cas de décès du débiteur ou d'impossibilité de recouvrer la créance à la demande du créancier seul ou conjointement avec le débiteur, ou, enfin, à la demande du débiteur si celui-ci s'est acquitté des arriérés de la créance ainsi que, pendant douze mois consécutifs, des termes courants de cette créance sans que le Trésor ait à exercer des poursuites.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance dans un délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, cette procédure est de nouveau appliquée sur simple demande du créancier sans que celui-ci ait à exercer préalablement un recours de droit privé. Le montant des sommes dues est alors frappé de 10 % au profit du créancier.

Telles sont les principales dispositions du texte initial du projet de loi qui seront davantage explicitées à l'occasion de l'examen des articles.

L'exposé des motifs de ce projet annonce en outre une modification du décret du 1<sup>er</sup> mars 1973 pris en application de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire afin de rendre cette procédure gratuite et rapide. Le Trésor fera, en effet, l'avance des frais d'huissier lorsque la démarche sera restée infructueuse et des délais d'actions très courts seront institués.

### III. — Examen par l'Assemblée Nationale.

Aux articles du projet de loi, l'Assemblée Nationale a apporté assez peu de modifications. Elles seront examinées ci-après.

Mais elle a ajouté au projet de loi deux articles additionnels nouveaux, qui en accroissent considérablement la portée et dont le Garde des Sceaux a d'ailleurs fait état, lors de l'examen au Sénat, du projet de loi sur le divorce.

Le premier habilite les caisses d'allocations familiales à utiliser leur fonds d'action sanitaire et sociale au profit des créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable. Ceux-ci pourront ainsi se voir consentir des avances sur pension par les caisses qui seront alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers.

Le second article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il entraîne en effet des dépenses pour l'Etat. Ses dispositions maintiennent au conjoint divorcé le bénéfice de l'assurance maladie au titre de son ex-conjoint jusqu'à l'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale. Actuellement, en effet, de nombreuses femmes sont assurées sociales au titre de leur mari et perdent donc le bénéfice de l'assurance maladie en cas de divorce.

Ces dispositions répondent à un vœu unanimement exprimé à l'Assemblée Nationale et au Sénat lors de la discussion du projet de loi sur le divorce.

En revanche, l'Assemblée Nationale n'a pu accepter un amendement proposé par sa commission et imposant au comptable du Trésor de faire l'avance au créancier des sommes qui lui sont dues dès que la demande de recouvrement public a été admise. La commission avait, en effet, estimé que *« les sommes dues étant appelées à être récupérées, assorties en outre d'une majoration, les problèmes que peut poser au Trésor ce paiement anticipé sont sans commune mesure avec ceux qui se posent dans la majorité des cas au créancier sans ressources suffisantes, c'est-à-dire souvent à la femme divorcée avec des enfants à charge »*.

Aussi avait-elle lancé *« un pressant appel au Gouvernement pour que celui-ci accepte un amendement sans lequel le texte qu'il propose n'aura malheureusement qu'un effet limité puisqu'il n'apporte aucun remède aux cas les plus dramatiques »*.

Cet appel n'a pas été entendu et le Gouvernement a opposé l'article 40 à cet amendement.

Non sans quelques hésitations, l'Assemblée Nationale a refusé la création d'un fonds de garantie qui aurait assuré le paiement de la pension en cas de défaillance du débiteur, comme le prévoyaient plusieurs amendements émanant de divers groupes politiques.

#### IV. — Examen en commission.

Lors de l'examen en commission, le caractère novateur du projet de loi a été souligné.

La commission s'est notamment félicitée du domaine d'application très large du texte proposé, de la facilité de sa mise en œuvre, de ses conséquences très lourdes pour le débiteur ce qui lui donne un caractère dissuasif et, enfin, des améliorations importantes apportées par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Ministre des Finances.

Cependant, elle a constaté que ce texte ne garantissait nullement l'avance de la pension et que le créancier, dans la grande majorité des cas, devrait attendre le succès de la procédure pour obtenir le paiement de cette pension.

En outre, il laisse le créancier totalement désarmé en cas d'insolvabilité du débiteur.

Ainsi, la commission a-t-elle estimé que ce projet de loi ne résolvait pas définitivement le problème du recouvrement des pensions alimentaires, notamment lorsque le débiteur est insolvable ou introuvable. Elle a souhaité que le Gouvernement étudie un nouveau texte permettant d'accomplir un progrès supplémentaire complétant celui que réalise dès aujourd'hui ce projet de loi, soit en accroissant les pouvoirs et les moyens dont disposent les caisses d'allocations familiales au fait de la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale, soit en faisant intervenir l'Aide sociale, soit en étudiant la création et le financement d'un Fonds garantissant aux créanciers dans le besoin le paiement de leur pension.

En outre, votre commission a estimé que, dans l'immédiat, il ne convenait pas de subordonner la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public à un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé. Elle a, en effet, estimé que, quelles

que soient les améliorations apportées par la loi du 2 janvier 1973 relative au recouvrement direct de la pension alimentaire, ces voies d'exécution restaient malaisément utilisables par les créanciers de pensions alimentaires les plus démunis, tant pour des raisons financières que psychologiques.

Aussi, a-t-elle estimé que la procédure de recouvrement public devrait pouvoir intervenir dès qu'une créance était restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Ce faisant, votre commission a eu conscience de remettre en cause le caractère subsidiaire de la procédure de recouvrement public proposée par le projet de loi. Elle a cependant estimé que, dans la mesure où aucune garantie d'avance de la pension n'était accordée au créancier, il était indispensable de lui permettre de demander rapidement et sans recours préalable, la procédure de recouvrement public. Elle n'aboutit en fin de compte, par cette proposition, qu'à reprendre une disposition très proche de celle qui est proposée dans le texte à l'article 14, en cas de nouvelle défaillance du débiteur.

Votre commission, outre cette importante modification, a apporté deux précisions quant au recouvrement de la pension sur les héritiers et quant à l'application du texte dans les Territoires d'Outre-Mer, qui seront explicitées à l'occasion de l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

*L'article premier* pose le principe du recours aux comptables du Trésor pour obtenir le paiement de pensions alimentaires et *l'article 2* précise les conditions dans lesquelles ce recours est possible.

Selon le texte initial du projet de loi, la demande pouvait être admise, d'une part si le créancier justifiait avoir effectivement utilisé une voie d'exécution de droit privé restée infructueuse et, d'autre part, s'il ne résultait pas des documents fournis que le débiteur de la pension était en état d'indigence.

L'Assemblée Nationale a estimé que l'interprétation de cette seconde condition risquait de donner lieu à difficultés et a considéré que le Procureur de la République ne serait pas en mesure d'apprécier si le débiteur était effectivement en état d'indigence. Aussi, a-t-elle supprimé cette seconde condition, considérant que c'est au comptable du Trésor qu'il appartiendrait, en vertu de l'article 11 de la loi, de constater l'insolvabilité du créancier.

La Commission des Lois a approuvé cette modification.

Elle a, en outre, estimé qu'il ne convenait pas d'exiger du créancier qu'il introduise préalablement à sa demande de recouvrement public un recours à l'une des voies d'exécution de droit privé. Cette condition lui a paru trop lourde, et ceci d'autant plus que le projet de loi ne garantit nullement au créancier l'avance du montant de la pension et le laisse totalement démuné si le débiteur vient à décéder, est insolvable ou reste introuvable. Aussi, a-t-elle considéré que la procédure de recouvrement public devait pouvoir intervenir dès qu'une créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Telles sont les raisons des deux amendements apportés l'un à l'article premier du projet de loi et l'autre à son article 2.

*L'article 3* précise le rôle du Procureur de la République qui aura la charge d'établir l'état exécutoire et de le transmettre au percepteur après avoir vérifié que les conditions de recevabilité de la demande sont bien remplies et avoir déterminé les sommes à recouvrer.



Le texte du projet de loi prévoyait que le recouvrement public serait applicable aux termes à échoir ainsi qu'aux termes échus au cours des trois derniers mois ayant précédé la demande. Cette rétroactivité limitée vise à mieux garantir le créancier sans toutefois l'inciter à attendre à faire valoir ses droits et en évitant de mettre le débiteur dans une situation sans issue en l'obligeant à payer rapidement des échéances très anciennes.

L'Assemblée Nationale, afin d'accroître le caractère dissuasif du texte, a étendu cette rétroactivité aux six derniers termes échus, étant entendu que les termes antérieurs pourront être recouvrés selon les procédures de droit privé et notamment selon la procédure du recouvrement direct.

Il appartiendra au Procureur d'apporter à l'état exécutoire les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.

La commission a souligné que cette dernière disposition ne donnait nullement au Procureur le pouvoir de modifier le montant d'une pension alimentaire et de remettre ainsi en cause une décision de justice mais qu'elle lui permettait précisément de tirer les conséquences d'une décision de justice intervenue et ayant modifié ou supprimé la pension.

La commission a adopté sans modification cet article.

*L'article 4* précise les conditions dans lesquelles peut être contesté le recours à la procédure de recouvrement public de la pension et prévoit, notamment, que cette contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

La commission a adopté cet article sans modification.

*L'article 6*, qui prévoit que le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier, a été adopté sans modification.

*L'article 7* pose le principe important sur lequel repose l'économie du projet de loi et selon lequel le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes. Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor et les frais de poursuites éventuelles seront mis à la charge du débiteur dans les conditions prévues à l'article 1912 du Code général des impôts.

La commission a adopté sans modification cet article:

L'article 8 fait obligation aux administrations et aux organismes gérants des prestations sociales de réunir et de communiquer au comptable du Trésor tous les renseignements utiles à la mise en œuvre de la procédure publique. Ainsi et conformément à l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 en ce qui concerne le recouvrement direct, le secret professionnel sanctionné par l'article 378 du Code pénal ne pourra pas être opposé aux percepteurs.

Votre commission a approuvé ces dispositions.

L'article 9 prévoit qu'à compter de la notification au débiteur, les sommes faisant l'objet du recouvrement public ne pourront être versées qu'entre les mains du percepteur.

Cette disposition, outre son caractère dissuasif, était nécessaire puisque le Trésor est ensuite subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

L'article 10 qui précise que les sommes recouvrées pour le compte du créancier lui sont réglées dans les plus brefs délais a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui l'a estimé inutile. Votre commission approuve cette suppression.

L'article 11 dispose qu'en cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la réance a été constatée, il est mis fin à la procédure de recouvrement public.

Votre commission a approuvé ces dispositions mais a tenu à préciser que l'obligation ne s'éteignait pas nécessairement à la mort du débiteur et qu'à l'encontre des héritiers une nouvelle procédure de recouvrement public pourrait être engagée. Aussi, a-t-elle ajouté à cet article un nouvel alinéa précisant que la procédure pourra être reprise à l'encontre des héritiers, dans les conditions prévues à l'article 877 du Code civil.

L'article 12 permet au créancier, agissant seul ou conjointement avec le débiteur, de mettre fin à la procédure de recouvrement public.

Votre commission a approuvé ces dispositions.

L'article 13 permet au débiteur qui a acquitté tous les arriérés de son obligation et qui pendant douze mois consécutifs a versé de son plein gré et sans poursuite les termes courants de la pension dans les mains du percepteur, d'obtenir lui-même la cessation de cette procédure contraignante et onéreuse pour lui.

La commission a adopté sans modification cet article.

*L'article 14* prévoit que, dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans un délai de deux ans après cessation de la procédure de recouvrement public, le recours à cette procédure pourra intervenir sur simple demande du créancier. Cette fois la récupération des sommes dues est totalement rétroactive et remonte au jour de la cessation de recouvrement — deux années au maximum — et une majoration supplémentaire de 10 % sur ces sommes est versée au créancier à titre d'indemnité de retard. Cependant, le Président du tribunal pourra faire remise de cette majoration s'il y a de justes motifs.

Selon le texte initial du projet de loi, ces dispositions n'étaient applicables que si la cessation de la procédure de recouvrement public était intervenue à la seule demande du débiteur.

L'Assemblée Nationale a craint que ce texte incite le créancier à exercer des pressions sur le débiteur et a rendu les dispositions de l'article 14 applicables quelle que soit la raison de la cessation de la procédure de recouvrement public.

Votre commission approuve ces dispositions, sous réserve d'un amendement de coordination, tirant les conséquences, à cet article, de la suppression à l'article 2 de la nécessité d'un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé.

*L'article 14 bis (nouveau)*, ajouté par l'Assemblée Nationale, permet aux caisses d'allocations familiales, de consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale des avances sur pension au créancier auquel la loi est applicable. Elles sont alors subrogées dans les droits des créanciers.

Cette possibilité, donnée aux caisses de Sécurité sociale, est d'un grand intérêt. Cependant, elle est laissée à l'appréciation des caisses sur chaque cas particulier et implique une décision du conseil d'administration.

Cette avance n'a donc rien d'automatique et l'on peut craindre que les solutions varient selon les départements en fonction du plus ou moins grand libéralisme de chaque conseil d'administration ou des moyens plus ou moins importants dont disposeront ces caisses. Aussi c'est article n'est-il qu'une étape dans la voie indiquée par la commission. Celle-ci l'a adopté sans modification.

*L'article 15* fixe le champ d'application de la procédure de recouvrement public qui pourra être utilisée pour le recouvrement de différentes prestations assimilables à des pensions alimentaires.

A cet article, l'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement proposé par le Ministre des Finances, a ajouté d'importantes dispositions qui permettent à la personne divorcée de conserver jusqu'à 1978, c'est-à-dire jusqu'à la généralisation de la Sécurité sociale, le bénéfice de l'assurance invalidité dont elle jouissait en tant que conjoint.

Compte tenu de la rédaction de ces dispositions, le bénéfice de l'assurance maladie sera maintenu, même s'il advenait qu'après le divorce l'autre époux ne paie pas régulièrement les cotisations dues au titre du régime obligatoire de la Sécurité sociale.

Votre commission approuve ces dispositions qui répondent à un vœu unanimement exprimé par les deux Assemblées.

*L'article 16* sanctionne lourdement le créancier d'une pension alimentaire qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

Votre commission a estimé ces dispositions justifiées.

*L'article 17* précise que les dispositions de la loi ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française.

La commission s'est d'abord interrogée sur l'utilité de cet article qui semble à la fois affirmer une évidence et reprendre un principe de droit international. Elle a, en outre, souhaité que le Gouvernement engage des négociations pour que, par des conventions de réciprocité et notamment dans le cadre du Marché commun, les pensions alimentaires puissent être facilement recouvrées, même lorsque le conjoint a quitté le territoire national.

Sous réserve des explications demandées au Gouvernement, elle a adopté cet article.

*L'article 18 a (nouveau)*, inséré par l'Assemblée Nationale, harmonise le champ d'application de la loi du 2 janvier 1973 relative au recouvrement direct de la pension alimentaire avec les dispositions de la nouvelle loi et avec celles de la loi portant réforme sur le divorce. Il a été adopté sans modification.

*L'article 18*, qui permet, par symétrie avec la procédure de recouvrement public, d'utiliser la procédure de paiement direct non seulement pour les termes à échoir, mais aussi pour les sommes dues pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement par huissier, a été adopté sans modification.

La commission a ensuite ajouté un *article 18 bis (nouveau)* complétant l'article 11 de la loi du 2 janvier 1973 afin de préciser que cette loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. En effet, en vertu de la loi du 9 juillet 1979, les lois relatives à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et autres libéralités faisant partie du statut civil de droit commun sont applicables de plein droit aux Territoires d'Outre-Mer. Cependant, bien que cela ait été soutenu, on peut se demander si la loi du 2 janvier 1973, comme d'ailleurs la loi instituant le recouvrement public des pensions alimentaires, concerne l'état des personnes ou n'institue pas plutôt une nouvelle voie d'exécution des obligations.

Aussi, et comme il sera fait à l'article 20 ci-après pour la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, a-t-il semblé nécessaire à votre commission de préciser que la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires était applicable de plein droit dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'article 19, selon lequel un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, a été adopté sans modification.

L'article 20, dans la rédaction initiale du projet de loi, prévoyait que la loi entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

L'Assemblée Nationale a préféré préciser qu'elle entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976, soit à la même date que la loi portant réforme du divorce, dont le présent projet est l'indispensable complément.

Votre commission approuve cette modification.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, elle a estimé, en outre, nécessaire de préciser que la présente loi était applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. Cela est conforme à l'esprit du projet de loi mais méritait d'être précisé sans ambiguïté.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements ci-après, votre commission vous propose d'approuver le présent projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement n'a pu être obtenu <i>par une des voies d'exécution de droit privé</i> peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.	Toute pension...  ... dont le recouvrement <i>total ou partiel</i> n'a pu...	Toute pension...  ... n'a pu être obtenu peut être recouvrée...
Art. 2.	... du Trésor.	... du Trésor.
La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.	Art. 2.	Art. 2.
Cette demande est admise :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1. Si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé, restée infructueuse ;	Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.	« Cette demande est admise si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure. »
2. <i>S'il ne résulte pas des documents fournis que le débiteur de la pension est en état d'indigence.</i>	Art. 3.	Art. 3.
Art. 3.	Le Procureur...	Sans modification.
Le Procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du troisième mois ayant précédé la date de la demande.	... à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.	
Le Procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.	Alinéa sans modification.	

**Texte du projet de loi.**

Art. 4.

En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le Président du tribunal.

Le Président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le Procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du Président.

Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

Art. 5.

Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.

Art. 6.

Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

Art. 7.

Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du Code général des impôts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

**Propositions de la commission.**

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 8.**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

**Art. 9.**

A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor.

**Art. 10.**

*Les sommes recouvrées pour le compte du créancier lui sont réglées dans les plus brefs délais.*

**Art. 11.**

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au Procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

**Art. 12.**

Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au Procureur,

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 8.**

Sans modification.

**Art. 9.**

Sans modification.

**Art. 10.**

*Supprimé.*

**Art. 11.**

Sans modification.

**Art. 12.**

Sans modification.

**Propositions de la commission.**

**Art. 8.**

Sans modification.

**Art. 9.**

Sans modification.

**Art. 10.**

*Suppression conforme.*

**Art. 11.**

Alinéa sans modification.

*« La procédure peut être reprise à l'encontre des héritiers dans les conditions prévues à l'article 877 du Code civil. »*

**Art. 12.**

Sans modification.



**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Art. 13.

Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé, durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au Procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

En cas de contestation, il est fait application de l'article 4.

Art. 14.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public *intervenue à sa seule demande*, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au Procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, *sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.*

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de dix pour cent au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le Président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Dans le cas...

... recouvrement public, le créancier peut...

... de droit privé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14 bis (nouveau).

*Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux*

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Dans le cas...

... de recouvrement public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du Code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même Code ou des subsides de l'article 342.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

I. — Les dispositions...

...de l'article 342.

II. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

III. — Il est ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour rupture de la vie commune, prononcé conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Dans ce cas, les cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations dues au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale. »

IV. — Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, ces

Propositions de la commission.

Art. 15.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 16.

Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le Président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20 000 francs et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 17.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française.

Art. 18.

L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

*cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale dans les conditions habituelles d'intervention de l'aide sociale.*

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18 A (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du Code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévues par l'article 342 du même code. »

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Art. 5. — La procédure...

... alimentaire.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18 A.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

« Elle l'est aussi *aux sommes dues pour les trois derniers termes échus* avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période *de six mois.* »

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu à l'article précédent.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« Elle l'est aussi *aux termes échus pour les six derniers mois* avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période *de douze mois.* »

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

**Propositions de la commission.**

Art. 18 bis (nouveau).

*L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :*

« *Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.* »

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« *Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.* »

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement** : A cet article supprimer les mots :

« ... par une des voies d'exécution de droit privé... »

### Art. 2.

**Amendement** : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette demande est admise si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure. »

### Art. 11.

**Amendement** : Ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La procédure peut être reprise à l'encontre des héritiers dans les conditions prévues à l'article 877 du Code civil. »

### Art. 14.

**Amendement** : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer le membre de phrase :

« ... sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé. »

### Article additionnel 18 bis (nouveau).

**Amendement** : Après l'article 18 du projet de loi, insérer un article additionnel 18 bis nouveau ainsi rédigé :

L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. »

### Art. 20.

**Amendement** : A cet article, ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

### Art. 2.

La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.

### Art. 3.

Le Procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.

Le Procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur une demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.

### Art. 4.

En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le Président du tribunal.

Le Président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le Procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du Président.

Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

#### Art. 5.

Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.

#### Art. 6.

Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

#### Art. 7.

Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du Code général des impôts.

#### Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir

et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

Art. 9.

A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor.

Art. 10.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 11.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au Procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Art. 12.

Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au Procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Art. 13.

Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé, durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au Procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

En cas de contestation, il est fait application de l'article 4.



Art. 14.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au Procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Les montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 % au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le Président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable, des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

Art. 15.

I. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du Code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

II. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

III. — Il est ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour rupture de la vie commune prononcé conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Dans ce cas, les cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations dues au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale. »

IV. — Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, ces cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale dans les conditions habituelles d'intervention de l'aide sociale.

#### Art. 16.

Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le Président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas un, deux et quatre de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20 000 F et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### Art. 17.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française.

#### Art. 18 A (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du Code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévus par l'article 342 du même Code. »

Art. 18.

L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

« Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois. »

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.